



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2017-182

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

ARS

R02-2017-12-21-003 - ARS-Avances 2018 Clq ST PAUL (1 page)	Page 3
R02-2017-12-21-001 - ARS-Avances 2018 Clq Ste-Marie 12 17 (1 page)	Page 5
R02-2017-12-21-002 - ARS-Avances 2018 LA VALERIANE (1 page)	Page 7
R02-2017-12-15-006 - Délégation de signature DG ARS 15122017 (2 pages)	Page 9

ARS Martinique

R02-2017-12-21-004 - Arrêté portant approbation budget initial 1er exercice GIP PROM (5 pages)	Page 12
R02-2017-12-21-007 - Arrêté portant approbation budget initial 2018 GIP PROM (5 pages)	Page 18
R02-2017-12-21-006 - Arrêté portant approbation délibération création comité démocratie sanitaire GIP PROM (2 pages)	Page 24
R02-2017-12-21-005 - Arrêté portant approbation délibération donnant mandat au directeur du GIP PROM (2 pages)	Page 27

DEAL

R02-2017-11-28-002 - Arrêté Dérog PLA-SEMAG (2 pages)	Page 30
---	---------

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2017-12-21-008 - Arrêté portant autorisation d'occupation Temporaire du DPM (4 pages)	Page 33
---	---------

PREFECTURE MARTINIQUE - BOPB

R02-2017-12-20-001 - Arrêté relatif à la protection de la préfecture de la Martinique et des sous préfectures et de leurs agents (3 pages)	Page 38
--	---------

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2017-12-19-002 - ARRETE N°..., portant dérogation à l'obligation de repos dominical pour les salons de coiffure, dans le cadre des fêtes de fin d'année (2 pages)	Page 42
R02-2017-12-19-001 - DÉCISION N°..., portant attribution du titre de maître-restaurateur, à Madame Juliette KIND, Directrice du restaurant "Les Arômes", situé au Carbet (2 pages)	Page 45

ARS

R02-2017-12-21-003

ARS-Avances 2018 Clq ST PAUL

Arrêté d'avance de DMA 2018 pour la clinique Saint-Paul

Arrêté n° 283/2017 du 21 décembre 2017, fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité

Bénéficiaire : *FINESS PMSI* : 970208104

Raison sociale : CENTRE DE RÉÉDUCATION FONCTIONNELLE ET SOINS DE SUITE ANSE COLAS - CLINIQUE SAINT PAUL -

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018, un acompte mensuel d'un montant de **30 216,70 €** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Martinique, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort de France,

21 DEC. 2017



P/ le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur de la Stratégie

Elie BOURGEOIS

1

ARS

R02-2017-12-21-001

ARS-Avances 2018 Clq Ste-Marie 12 17

Arrêté d'avance de DMA 2018 pour la clinique Sainte-Marie

Arrêté n° 285/2017 du 21 décembre 2017 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité

Bénéficiaire : *FINESS PMSI* : 970202321
Raison sociale : CLINIQUE SAINTE MARIE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018, un acompte mensuel d'un montant de **13 496,70 €** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Martinique, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort de France,

21 DEC. 2017



P/ le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur de la Stratégie

Elie BOURGEOIS

1

ARS

R02-2017-12-21-002

ARS-Avances 2018 LA VALERIANE

Arrêté d'avance de DMA 2018 pour la Valeriane

Arrêté n° 284/2017 du 21 décembre 2017 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité

Bénéficiaire : FINESS PMSI : 970203303
Raison sociale : LA VALERIANE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018, un acompte mensuel d'un montant de **35 392,10 €** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Martinique, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort de France,

21 DEC. 2017



P/ le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur de la Stratégie

Elie BOURGEOIS

1

ARS

R02-2017-12-15-006

Délégation de signature DG ARS 15122017

Cet arrêté donne délégation de signature à Mr Elie Bourgeois en l'absence simultanée du DG et DGA de l'ARS, entre le 18/12/17 et le 28/12/17

Décision N° ARS 2017- 97

Portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le protocole organisant les modalités de coopération dans la zone entre le Préfet de Zone et le Directeur général de l'ARS de Zone du 18 Janvier 2013 ;

Vu le protocole organisant les modalités de coopération en Martinique entre le Préfet et le Directeur général de l'ARS de la Martinique du 12 Mars 2013 ;

Vu le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur général de l'ARS de la Martinique ;

Vu la décision n° 2016-65 du 28 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Olivier COUDIN en qualité de Directeur général adjoint de l'ARS de la Martinique ;

Vu la Décision du Directeur général de l'ARS de la Martinique n° 2017-03 du 26 janvier 2017 portant sur la réorganisation partielle des directions de l'ARS de la Martinique ;

Vu la Décision du Directeur général de l'ARS de la Martinique n° 2017-04 du 26 janvier 2017 portant affectation dans le cadre de la réorganisation interne 2017 ;

Vu les décisions n° 2017-07, 2017-08 et 2017-09 du 16 février 2017, du Directeur général de l'ARS de la Martinique indiquant la composition de la Direction de l'Offre de Soins, de la Direction de la Stratégie et du Pôle Médical ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2017-07-20-005 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature à Mr Patrick HOUSSEL Directeur général de l'ARS de la Martinique ;

Décide :

Article 1:

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, l'intérim est confié à Monsieur **Olivier COUDIN**, Directeur Général Adjoint. Délégation de signature est donnée à Monsieur **Olivier COUDIN**, pour signer au nom du Directeur Général, tous les actes et décisions et de procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS de la Martinique.

Article 2:

En l'absence simultanée du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint, l'intérim est confié à Monsieur **Elie BOURGEOIS**, Directeur de la Stratégie, **du lundi 18 décembre 2017 au jeudi 28 décembre 2017 inclus, pour signer, au nom du Directeur Général, tous les actes et décisions et de procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS de la Martinique.**

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **15 DEC. 2017**

**Le Directeur Général de
L'Agence Régionale
de Santé de la Martinique,**



Patrick HOUSSEL

ARS Martinique

R02-2017-12-21-004

Arrêté portant approbation budget initial 1er exercice GIP
PROM

*Arrêté ARS- N° 2017-286 Portant approbation du budget initial du premier exercice du groupe
d'intérêt public plateforme régionale d'oncologie de Martinique (GIP PROM)*

ARRETE ARS - N°2017 286 du 21 DEC. 2017

Portant approbation du budget initial du premier exercice du groupement d'intérêt public plateforme régionale d'oncologie de Martinique (GIP PROM)

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

- VU** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, chapitre II,
- VU** le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
- VU** le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Martinique,
- VU** la convention constitutive du GIP PROM modifiée approuvée par le directeur général de l'agence régionale de santé le 30 mai 2017,
- VU** l'arrêté ARS – N°2017-002 du 2 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Guy-Albert RUFIN-DUHAMEL, en qualité de directeur du GIP PROM,
- VU** l'arrêté du secrétaire d'Etat, chargé du budget et des comptes publics, en date du 31 janvier 2017, portant nomination de Monsieur Dominique BRACCIANO, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, en qualité d'agent comptable du GIP PROM,
- VU** la délibération N°1 du conseil stratégique du GIP PROM prise en sa séance du 30 octobre 2017 portant adoption du budget initial 2017,

ARRETE

Article 1^{er} : Le budget initial du premier exercice du groupement d'intérêt public Plateforme Régionale d'Oncologie de Martinique (GIP PROM) est arrêté en recettes et en dépenses à 797 070 € conformément à la délibération du conseil stratégique et aux tableaux 2 et 6 joints en annexes au présent arrêté.

Article 2 : Le directeur et l'agent comptable du GIP PROM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

 P/ le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur de la Stratégie

Etie BOURGEOIS

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/


Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
CS 80856 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12



Délibération du Conseil Stratégique N°001 du 30 octobre 2017

Vote et adoption du budget initial 2017 (premier exercice) du groupement d'intérêt public Plateforme régionale d'oncologie de Martinique (GIP PROM)

.....

Le Conseil Stratégique,

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, chapitre II,

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

VU la convention constitutive du GIP PROM modifiée approuvée par le directeur général de l'agence régionale de santé le 30 mai 2017,

VU l'arrêté ARS N°2017-88 du 30 mai 2017 approuvant la convention constitutive modifiée du GIP PROM,

VU les articles 175, 176 et 177 du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public,

VU l'avis favorable de Monsieur le contrôleur budgétaire en région, Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP),

DELIBERE

Article 1^{er} : Le Conseil Stratégique vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 797 070 € d'autorisations d'engagement dont :
 - 607 270 € en personnel,
 - 181 500 € en fonctionnement,
 - 8 300 € en investissement.

- 797 070 € de crédit de paiement dont :
 - 607 270 € en personnel,
 - 181 500 € en fonctionnement
 - 8 300 € en investissement

- 797 070 € de prévisions de recettes.



Groupement d'intérêt public – plateforme régionale d'oncologie de Martinique
Siège social :
Hôpital Clarac, CHU de Martinique, Boulevard Pasteur 97200 FORT DE FRANCE
Tel : 0596 71 12 11 Fax : 0596 75 39 85 Site internet : www.cancer-martinique.fr

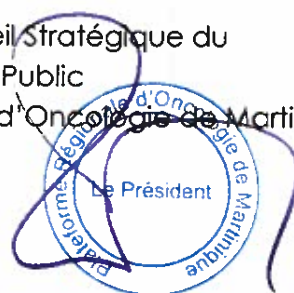
Article 2 : Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- 0 € de variation de trésorerie
- 6 225 € de résultat patrimonial
- 6 225 € de variation de fonds de roulement
- 2 075 € de capacité d'autofinancement

Article 3 : Le Directeur du GIP PROM et l'agent comptable sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application de la présente délibération qui sera publiée sur le site internet www.cancer-martinique.fr.

Le président du Conseil Stratégique du
Groupement d'Intérêt Public
Plateforme Régionale d'Oncologie de Martinique

Dr Jean-Luc FANON



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du juge administratif plus particulièrement en premier ressort devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur effective.

Groupement d'intérêt public – plateforme régionale d'oncologie de Martinique
Siège social :
Hôpital Clarac, CHU de Martinique, Boulevard Pasteur 97200 FORT DE FRANCE
Tel : 0596 71 12 11 Fax : 0596 75 39 85 Site internet : www.cancer-martinique.fr

TABLEAU 6
Situation patrimoniale

PROJET DE BUDGET 2017



POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Conseil Stratégique du 30/10/17
Compte de résultat prévisionnel

CHARGES	Montants		Montants
Personnel	607 270	SUBV ETAT	280 500
<i>dont charges de pensions civiles*</i>		Fiscalité affectée	
Fonctionnement autre que les charges de personnel	181 500	Autres subventions	508 270
Intervention (le cas échéant)		Autres produits	
TOTAL DES CHARGES (1)	788 770	TOTAL DES PRODUITS (2)	788 770
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)		Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)	
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)		TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	

* il s'agit des sous catégories de comptes présentant les contributions employeur au CAS Pensions

Calcul de la capacité d'autofinancement (CAF)

	Montants
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))	
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	2 075
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	
- produits de cession d'éléments d'actifs	
- quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	
= CAF ou IAF*	2 075

* capacité d'autofinancement ou insuffisance d'autofinancement

Etat prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

EMPLOIS	Montants	RESSOURCES	Montants
Insuffisance d'autofinancement		Capacité d'autofinancement	2 075
Investissements	8 300	Financement de l'actif par l'État	
		Financement de l'actif par des tiers autres que l'État	
		Autres ressources	
Remboursement des dettes financières		Augmentation des dettes financières	
TOTAL DES EMPLOIS (5)	8 300	TOTAL DES RESSOURCES (6)	2 075
Apport au fonds de roulement (7) = (6)-(5)	6 225	Prélèvement sur fonds de roulement (8) = (5)-(6)	

Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie

	Montants
Variation du FONDS DE ROULEMENT : APPORT (7) ou PRELEVEMENT (8)	6 225
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT	
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)*	0
Niveau du FONDS DE ROULEMENT	
Niveau du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	
Niveau de la TRESORERIE	

* Montant issu du tableau "Equilibre financier"

ARS Martinique

R02-2017-12-21-007

Arrêté portant approbation budget initial 2018 GIP PROM

Arrêté ARS - N° 2017-289 Portant approbation du budget initial 2018 du groupement d'intérêt public plateforme régionale d'oncologie de Martinique (GIP PROM)

ARRETE ARS - N°2017²⁸⁹ du 21 DEC. 2017

Portant approbation du budget initial 2018 du groupement d'intérêt public plateforme régionale d'oncologie de Martinique (GIP PROM)

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

- VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, chapitre II,
- VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Martinique,
- VU la convention constitutive du GIP PROM modifiée approuvée par le directeur général de l'agence régionale de santé le 30 mai 2017,
- VU l'arrêté ARS – N°2017-002 du 2 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Guy-Albert RUFIN-DUHAMEL, en qualité de directeur du GIP PROM,
- VU l'arrêté du secrétaire d'Etat, chargé du budget et des comptes publics, en date du 31 janvier 2017, portant nomination de Monsieur Dominique BRACCIANO, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, en qualité d'agent comptable du GIP PROM,
- VU la délibération N°4 du conseil stratégique du GIP PROM prise en sa séance du 14 décembre 2017 portant adoption du budget initial 2018,

ARRETE

Article 1^{er} : Le budget initial 2018 du groupement d'intérêt public Plateforme Régionale d'Oncologie de Martinique (GIP PROM) est arrêté en recettes et en dépenses à 718 470 € conformément à la délibération du conseil stratégique et aux tableaux 2 et 6 joints en annexes au présent arrêté.

Article 2 : Le directeur et l'agent comptable du GIP PROM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

P/ le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur de la Stratégie



Elie BOURGEOIS

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.80.12



Délibération du Conseil Stratégique N°004 du 14 décembre 2017

Vote et adoption du budget initial 2018 du groupement d'intérêt public Plateforme régionale d'oncologie de Martinique (GIP PROM)

.....

Le Conseil Stratégique,

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, chapitre II,

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

VU la convention constitutive du GIP PROM modifiée approuvée par le directeur général de l'agence régionale de santé le 30 mai 2017,

VU l'arrêté ARS N°2017-88 du 30 mai 2017 approuvant la convention constitutive modifiée du GIP PROM,

VU les articles 175, 176 et 177 du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public,

VU l'avis favorable de Monsieur le contrôleur budgétaire en région, Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP),

DELIBERE

Article 1^{er} : Le Conseil Stratégique vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 718 470 € d'autorisations d'engagement dont :
 - 608 432,96 € en personnel,
 - 94 037,04 € en fonctionnement,
 - 16 000 € en investissement.

- 718 470 € de crédit de paiement dont :
 - 608 432,96 € en personnel,
 - 94 037,04 € en fonctionnement
 - 16 000 € en investissement

- 718 470 € de prévisions de recettes.



Groupement d'intérêt public – plateforme régionale d'oncologie de Martinique
Siège social :
Hôpital Clarac, CHU de Martinique, Boulevard Pasteur 97200 FORT DE FRANCE
Tel : 0596 71 12 11 Fax : 0596 75 39 85 Site internet : www.cancer-martinique.fr

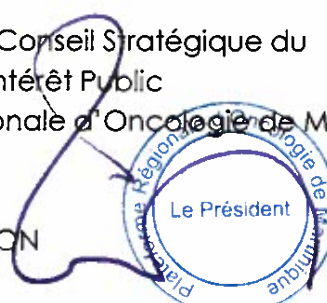
Article 2 : Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- 0 € de variation de trésorerie
- 16 000 € de résultat prévisionnel
- 4 000 € de variation de fonds de roulement
- 20 000 € de capacité d'autofinancement

Article 3 : Le Directeur du GIP PROM et l'agent comptable sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application de la présente délibération qui sera publiée sur le site internet www.cancer-martinique.fr.

Le président du Conseil Stratégique du
Groupement d'Intérêt Public
Plateforme Régionale d'Oncologie de Martinique

Dr Jean-Luc FANON



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du juge administratif plus particulièrement en premier ressort devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur effective.

Groupement d'intérêt public – plateforme régionale d'oncologie de Martinique
Siège social :
Hôpital Clarac, CHU de Martinique, Boulevard Pasteur 97200 FORT DE FRANCE
Tel : 0596 71 12 11 Fax : 0596 75 39 85 Site internet : www.cancer-martinique.fr

TABLEAU 6
Situation patrimoniale
PROJET DE BUDGET 2018
Conseil stratégique du 14/12/17



POUR VOTE DE L'ORGANE DELIBERANT

Compte de résultat prévisionnel

CHARGES	Montants	PRODUITS	Montants
Personnel	608 432,96	Subventions de l'Etat	173 200,00
dont charges de pensions civiles*		Fiscalité affectée	
Fonctionnement autre que les charges de personnel	94 037,04	Autres subventions	488 270,00
Intervention (le cas échéant)		Autres produits	57 000,00
TOTAL DES CHARGES (1)	702 470,00	TOTAL DES PRODUITS (2)	718 470,00
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)	16 000,00	Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)	
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	718 470,00	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	718 470,00

* Il s'agit des sous catégories de comptes présentant les contributions employeur au CAS Pensions

Calcul de la capacité d'autofinancement (CAF)

	Montants
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))	16 000,00
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	4 000,00
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	
- produits de cession d'éléments d'actifs	
- quote-part des subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice	
= CAF ou IAF*	20 000,00

* capacité d'autofinancement ou insuffisance d'autofinancement

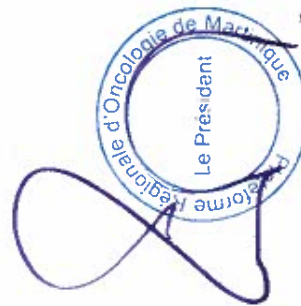
Etat prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

EMPLOIS	Montants	RESSOURCES	Montants
Insuffisance d'autofinancement		Capacité d'autofinancement	20 000,00
Investissements	16 000,00	Financement de l'actif par l'Etat	
Remboursement des dettes financières		Financement de l'actif par des tiers autres que l'Etat	
TOTAL DES EMPLOIS (5)	16 000,00	Autres ressources	
Apport au fonds de roulement (7) = (6) - (5)	4 000,00	Augmentation des dettes financières	
		TOTAL DES RESSOURCES (6)	20 000,00
		Prélèvement sur fonds de roulement (8) = (6) - (5)	

Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie

	Montants
Variation du FONDS DE ROULEMENT : APPORT (7) ou PRELEVEMENT (8)	4 000,00
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT	
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)*	0,00
Niveau du FONDS DE ROULEMENT	
Niveau du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	
Niveau de la TRESORERIE	

* Montant issu du tableau "Equilibre financier"



ARS Martinique

R02-2017-12-21-006

Arrêté portant approbation délibération création comité
démocratie sanitaire GIP PROM

*Arrêté ARS - n) 2017-288 Portant approbation d'une délibération du conseil stratégique du GIP
PROM relative à la création d'un comité de démocratie sanitaire auprès du directeur du GIP
PROM*

ARRETE ARS - N°2017 288 du 21 DEC. 2017

Portant approbation d'une délibération du conseil stratégique du GIP PROM relative à la création d'un comité de démocratie sanitaire auprès du directeur du GIP PROM

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, chapitre II,

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Martinique,

VU la convention constitutive du GIP PROM modifiée approuvée par le directeur général de l'agence régionale de santé le 30 mai 2017,

VU l'arrêté ARS – N°2017-002 du 2 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Guy-Albert RUFIN-DUHAMEL, en qualité de directeur du GIP PROM,

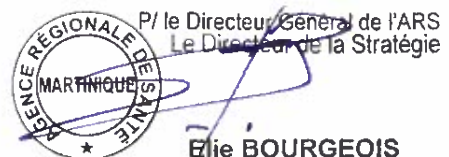
VU la délibération N°3 du conseil stratégique du GIP PROM prise en sa séance du 30 octobre 2017 portant création d'un comité de démocratie sanitaire auprès du directeur du GIP PROM,

ARRETE

Article 1^{er} : La délibération n°003 du 30 octobre 2017 portant création d'un comité de démocratie sanitaire auprès du directeur du GIP PROM est approuvée.

Elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le directeur du GIP PROM est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.



P/ le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur de la Stratégie
Elie BOURGEOIS



Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives
CS 80858 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.98.39.42.43 – Fax 05.86.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/



Délibération du Conseil Stratégique N°003 du 30 octobre 2017

Création d'un comité de démocratie sanitaire auprès du directeur du GIP PROM

Le Conseil Stratégique,

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, chapitre II,

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

VU la convention constitutive du GIP PROM modifiée approuvée par le directeur général de l'agence régionale de santé le 30 mai 2017,

VU l'arrêté ARS N°2017-88 du 30 mai 2017 approuvant la convention constitutive modifiée du GIP PROM,

VU l'article 23 de la convention constitutive modifiée du GIP PROM relatif aux attributions du conseil stratégique,

Après avoir entendu l'exposé du Directeur du GIP PROM,

DELIBERE

Article 1^{er} : le conseil stratégique approuve la création d'un comité de démocratie sanitaire placé auprès de Monsieur Guy-Albert RUFIN-DUHAMEL, directeur du GIP PROM.

Article 2 : Le Directeur du GIP PROM est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée sur le site internet www.cancer-martinique.fr.

Le président du Conseil Stratégique du
Groupement d'Intérêt Public
Plateforme Régionale d'Oncologie de Martinique

Dr Jean-Luc FANON



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du juge administratif plus particulièrement en premier ressort devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur effective.



Groupement d'intérêt public – plateforme régionale d'oncologie de Martinique
Siège social :
Hôpital Clarac, CHU de Martinique, Boulevard Pasteur 97200 FORT DE FRANCE
Tel : 0596 71 12 11 Fax : 0596 75 39 85 Site internet : www.cancer-martinique.fr

ARS Martinique

R02-2017-12-21-005

Arrêté portant approbation délibération donnant mandat
au directeur du GIP PROM

*Arrêté ARS - N° 2017-287 Portant approbation d'une délibération du conseil stratégique du GIP
PROM relative au mandat donné à son directeur pour contracter des partenariats*

ARRETE ARS - N°2017²⁸⁷ du 21 DEC. 2017

Portant approbation d'une délibération du conseil stratégique du GIP PROM relative au mandat donné à son directeur pour contracter des partenariats

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

- VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, chapitre II,
- VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Martinique,
- VU la convention constitutive du GIP PROM modifiée approuvée par le directeur général de l'agence régionale de santé le 30 mai 2017,
- VU l'arrêté ARS – N°2017-002 du 2 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Guy-Albert RUFIN-DUHAMEL, en qualité de directeur du GIP PROM,
- VU la délibération N°2 du conseil stratégique du GIP PROM prise en sa séance du 30 octobre 2017 donnant mandat au directeur du GIP PROM,

ARRETE

Article 1^{er} : La délibération n°002 du 30 octobre 2017 donnant mandat au directeur du GIP PROM pour contracter les partenariats concernant l'activité du groupement est approuvée.

Elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le directeur du GIP PROM est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.



P/ le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur de la Stratégie
Elie BOURGEOIS

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr
www.ars.martinique.sante.fr/



Délibération du Conseil Stratégique N°002 du 30 octobre 2017

Mandat au Directeur du GIP PROM pour contracter les partenariats concernant l'activité du groupement

Le Conseil Stratégique,

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, chapitre II,

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

VU la convention constitutive du GIP PROM modifiée approuvée par le directeur général de l'agence régionale de santé le 30 mai 2017,

VU l'arrêté ARS N°2017-88 du 30 mai 2017 approuvant la convention constitutive modifiée du GIP PROM,

VU l'article 23 de la convention constitutive modifiée du GIP PROM relatif aux attributions du conseil stratégique,

DELIBERE

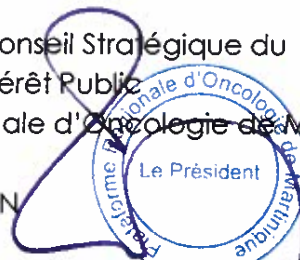
Article 1^{er} : le conseil stratégique donne mandat, dans la limite de ses attributions, à Monsieur Guy-Albert RUFIN-DUHAMEL, directeur du groupement d'intérêt public plateforme régionale d'oncologie de Martinique, afin de contracter toutes formes de partenariat concernant l'activité du groupement.

Article 2 : Les conventions signées par le directeur du GIP devront être, préalablement à leur signature, présentées en conseil stratégique (ou en comité directeur en fonction du degré d'urgence).

Article 3 : Le Directeur du GIP PROM et l'agent comptable sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application de la présente délibération qui sera publiée sur le site internet www.cancer-martinique.fr.

Le président du Conseil Stratégique du
Groupement d'Intérêt Public
Plateforme Régionale d'Oncologie de Martinique

Dr Jean-Luc FANON



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du juge administratif plus particulièrement en premier ressort devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur effective.

DEAL

R02-2017-11-28-002

Arrêté Dérog PLA-SEMAG

Arrêté accordant une dérogation aux plafonds de ressources des locataires occupant des logements sociaux de type PLS.

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Logement Ville Durable
Unité Financement du Logement*

Arrêté n° RO2-2017-11-28-002

**accordant une dérogation aux plafonds de ressources des locataires
occupant des logements sociaux de type P.L.S.**

Le Préfet de la Martinique

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R441-1-1 et R472-1 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la Région Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-1341 du 11 décembre 2013 portant agrément pour la construction de la résidence ANGELINA composée de 15 logements à l'aide d'un prêt locatif social (P.L.S) à Schoelcher pour le compte de la SEMAG ;

Vu la demande de dérogation de la SEMAG du 13 septembre 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SEMAG est autorisée à déroger aux plafonds de ressources des locataires conformément aux articles R441-1-1 et R472-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, afin d'attribuer l'ensemble des logements PLS de la résidence ANGELINA à Schoelcher.

ARTICLE 2

Le plafond réglementaire de ressources maximum du PLS fixé à 130% du plafond LLS est rehaussé pour la résidence ANGELINA à 150%. Le plafond de loyer maximum du PLS reste fixé à 150% de celui du LLS.

ARTICLE 3

L'application de cette dérogation est autorisée jusqu'au 31 mai 2018 afin de permettre à la SEMAG de résoudre ainsi rapidement la vacance mettant en péril l'équilibre financier de l'opération.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, la Directrice Régionale des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le

28 NOV. 2017

Le Préfet de la Martinique

† Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2017-12-21-008

Arrêté portant autorisation d'occupation Temporaire du
DPM

Hervé MOUSSARON
Directeur-adjoint de la mer



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Thomas HONORE, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune de Sainte-Marie

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2017-07-19-020 du 19 juillet 2017 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 26 septembre 2017 formulée par Monsieur Thomas HONORE sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime à Sainte-Marie, au lieu-dit Anse Dufour, à la suite du contrôle de l'Unité Littorale des Affaires Maritimes ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 23 octobre 2017 ;
- VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 05 décembre 2017 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 15 décembre 2017 ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de la ville de Sainte-Marie consulté par courrier en date du 11 octobre 2017 ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

A R R E T E

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur Thomas HONORE domicilié quartier Etoile - Impasse Tocla - 97230 SAINTE-MARIE, est autorisé à mettre en place un corps-mort à l'Anse Dufour, sur le littoral de la commune de Sainte-Marie, pour amarrer son bateau dénommé Mon Sauveur II immatriculé FF 853 811, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°45.940' N
- longitude : 060°58.490' W

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- installer un corps-mort écologique à vis pour limiter l'emprise sur le milieu
- installer un flotteur intermédiaire sur la chaîne de corps-mort pour éviter le ragage de la chaîne sur le fonds.
-

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le permissionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quelque motif que ce soit.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le permissionnaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **105 € (CENT CINQ euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 11 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, le maire de la commune de Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

21 DEC. 2017

Fait à Fort de France, le

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

**L'Administrateur des Affaires maritimes
Hervé MOUSSARON
Directeur-adjoint de la mer**



Destinataires :

- Monsieur Thomas HONORE
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- Monsieur le Sous-Préfet de Trinité
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune de Sainte-Marie

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire sur le DPM à Monsieur **HONORE**
(bateau Mon Sauveur II)



PREFECTURE MARTINIQUE - BOPB

R02-2017-12-20-001

Arrêté relatif à la protection de la préfecture de la Martinique et des sous préfectures et de leurs agents

*Arrêté relatif à la protection de la préfecture de la Martinique et des sous préfectures et de leurs
agents*

Le Préfet de la Martinique

ARRÊTÉ N°

**relatif à la protection de la Préfecture de la Martinique, des sous-préfectures du Marin , de
Trinité , de Saint-Pierre et de leurs agents**

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des
organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE,
Préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE,
Directrice de cabinet du Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'Instruction Générale
Interministérielle 1300 (I G I) sur la protection du secret de la défense nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB/160915-01 du 16 septembre 2015 désignant les différents
acteurs de la sécurité au sein de la préfecture ;

Vu les circulaires du 3 novembre 1989, du 8 juillet 1994 et du 19 mars 2012 relatives à la
protection des préfectures, des sous-préfectures et de leurs agents ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme Perrine SERRE, Directrice de cabinet, est désignée en qualité de déléguée à
la défense et à la sécurité de la préfecture de la Martinique.

Article 2 : Le délégué à la défense et à la sécurité est chargé d'assurer la coordination de l'ensemble des opérations relatives à :

- la sécurité des personnels et des usagers,
- la sûreté des bâtiments,
- la prévention des risques majeurs,
- la sécurité des réseaux et des systèmes d'information et de communication,
- la protection et le transport des documents classifiés
- la circulation et le transport de fonds

Article 3 : Le délégué à la défense et à la sécurité est secondé par :

- M. Denis PRÉCART, adjoint de protection pour les questions relatives à la sécurité de la préfecture et des sous-préfectures et responsable de la sûreté des bâtiments (protection contre les vols, les agressions, les risques d'intrusion de masse en cas de mouvements sociaux, les attaques terroristes),
- M. André NICOLE, responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI),
- M. Loïc DUPEUX, chef du SIDPC, officier de sécurité pour la protection de l'information classifiée et responsable de la sécurité des bâtiments (sécurité du public, sécurité incendie, catastrophes naturelles).

Article 4 : Un comité de pilotage de la protection des bâtiments dépendants de la préfecture est créé. Il se réunit sous la présidence du préfet ou du directeur de cabinet et comprend les membres suivants :

- le secrétaire général de la préfecture,
- la sous-préfète du Marin,
- le sous-préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,
- le sous-préfet délégué à l'égalité, à l'emploi et à la cohésion sociale
- le secrétaire général adjoint aux affaires régionales
- la directrice de la légalité et des affaires locales
- le directeur des ressources humaines et des moyens,
- la directrice de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration
- le responsable de la sûreté des bâtiments,
- le responsable de la sécurité des systèmes d'information,
- l'officier de sécurité pour la protection de l'information classifiée, responsable de la sécurité des bâtiments,
- le référent sûreté de la DDSP,
- le conseiller de prévention,

Article 5 :

Tous services ou agents concourant à la protection de la préfecture et des sous-préfectures peuvent être associés en tant que de besoin à ce comité qui a pour mission :

- d'approuver avant leur diffusion les plans de protection et les différents plans et documents associés (plan d'évacuation, plan de confinement, plan VIGIPIRATE local, règlement intérieur, consignes),
- d'étudier toutes les opérations immobilières ou organisationnelles pouvant avoir une incidence en matière de protection de la préfecture et proposer des améliorations,
- de s'assurer à l'occasion d'une visite annuelle de la conformité des installations de protection et du respect des consignes dans les préfectures et sous-préfectures. A cet effet, le comité de pilotage pourra effectuer cette visite en groupe de travail ou déléguer un de ses membres pour cette mission. Chaque visite fera l'objet d'un compte rendu qui sera diffusé à chaque membre du comité.
- d'étudier les nouvelles applications informatiques développées pour la préfecture afin de s'assurer que les règles de sécurité des systèmes d'informations sont bien prises en compte.

Article 6 : L'arrêté n° CAB/160915-01 du 16 septembre 2015 relatif à la protection de la préfecture et des sous-préfectures est abrogé.

Article 7 : La Directrice de cabinet du Préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 7 décembre 2017

Le Préfet,



Franck ROBINE

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2017-12-19-002

ARRETE N°..., portant dérogation à l'obligation de repos dominical pour les salons de coiffure, dans le cadre des fêtes de fin d'année



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la Légalité et des Affaires Locales

Bureau de la réglementation économique

ARRÊTÉ N°

portant dérogation à l'obligation de repos dominical pour les salons de coiffure dans le cadre des fêtes de fin d'année

VU le code du travail, notamment les articles L. 3132-20 et suivants ;

VU la demande du salon de coiffure BLACK STAR en date respectivement du 11 décembre 2017, sollicitant l'autorisation d'employer du personnel le dimanche 31 décembre 2017 ;

VU les demandes des salons de coiffure 2J COIFFURE et FADO-COIFFURE en date respectivement des 12 et 14 décembre 2017, sollicitant l'autorisation d'employer du personnel les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

VU les contreparties accordées en compensation du travail dominical ;

VU l'accord écrit des salariés ;

CONSIDÉRANT l'urgence, l'ensemble des demandes ayant été réceptionné en préfecture le 18 décembre 2017;

CONSIDÉRANT que l'autorisation sollicitée n'excède pas trois jours ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions que les différents avis prévus à l'article L. 3132-21 du code du travail ne sont pas requis ;

CONSIDÉRANT que le repos simultané du personnel compromettrait le bon fonctionnement des salons de coiffure demandeurs et entraînerait un préjudice au public désireux de bénéficier de leurs prestations pour les fêtes de fin d'année ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Par dérogation à l'article L. 3132-3 du code du travail, les établissements BLACK STAR, 2J COIFFURE et FADO-COIFFURE sont autorisés à ouvrir les dimanches 24 et 31 décembre selon les dispositions précisées en annexe.

Article 2 : En contrepartie, les salariés privés de repos dominical disposeront :

- en cas de travail une journée complète, d'une rémunération doublée ainsi que d'un jour de repos compensateur à prendre dans les 15 jours ;
- en cas de travail une demi-journée, d'une prime égale à 1/24 du traitement mensuel ainsi que d'un jour de repos compensateur à prendre dans les 15 jours.

Article 3 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler les dimanches 24 et 31 décembre 2017.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 19 décembre 2017

Le préfet

Pour le Préfet et par dérogation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Martinique – 12 rue du Citronnier - Plateau Fofo - CS 17 103 6 - 97271 SCHOELCHER Cédex.

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2017-12-19-001

DÉCISION N° ..., portant attribution du titre de maître-restaurateur, à Madame Juliette KIND, Directrice du restaurant "Les Arômes", situé au Carbet

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la Légalité et
des Affaires Locales

Bureau de la Réglementation Économique

DÉCISION N° 2017-02

portant attribution du titre de maître-restaurateur à Madame Juliette KIND, Directrice du restaurant « Les Arômes » situé au Carbet

Le Préfet de la Martinique,

VU l'article 244 quarter Q du code général des impôts modifié, instaurant un crédit d'impôt pour les entreprises dont le dirigeant a obtenu la délivrance du titre de maître-restaurateur, entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2017 ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître restaurateur ;

VU le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître restaurateur ;

VU la demande en date du 06/11/2017 de Madame Juliette KIND, Directrice du restaurant « Les Arômes » situé au Carbet, sollicitant le titre de maître-restaurateur ;

VU les pièces constituant le dossier et son complément de pièces reçu le 29/11/2017,

VU l'avis favorable à l'obtention du titre de « Maître Restaurateur » émis par le bureau Véritas Certification France dans son rapport d'audit du 30/10/2017 ;

VU l'avis favorable émis par la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 18/12/2017 ;

CONSIDÉRANT que **Madame Juliette KIND**, directrice du restaurant « Les Arômes » justifie des conditions requises pour l'attribution du titre de maître-restaurateur, fixées par le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Le titre de maître restaurateur est délivré à Madame Juliette KIND Directrice du restaurant « Les Arômes » situé au Carbet.

ARTICLE 2 : Ce titre est délivré pour une durée de quatre ans, à compter de la date de la présente décision. Deux mois au moins avant le terme de cette période de validité, le maître- restaurateur peut faire l'objet d'une demande de renouvellement selon la procédure prévue à l'article 4 du décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007.

ARTICLE 3 : Lorsque le titulaire cesse définitivement son activité, la déchéance du titre est prononcée à la date du départ de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire du titre devra impérativement informer le Préfet de toute modification notoire apportée à la société ou à l'enseigne concernée par la présente décision, ainsi qu'aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de « maître restaurateur ».

ARTICLE 5 : La présente décision est notifiée à l'intéressé, qui pourra dès lors utiliser le logo officiel de maître restaurateur et s'en prévaloir dans le cadre de la communication de son entreprise.

ARTICLE 6 : Une copie de cette décision est adressée, pour information, à Monsieur le Sous-Préfet de Saint Pierre, à Monsieur le Maire du Carbet, à la Directrice de la Direction Régionale des Finances Publiques et à la Directrice de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs.

Fort-de-France, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE